

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie.....	53-71	27 nov. 2002	183 929	183 929
Infrastructure.....	54-41	27 nov. 2002	2 728 611	2 728 611
Soutien des forces.....	55-11	27 nov. 2002	133 414	133 414
Entretien programmé des matériels.....	55-21	27 nov. 2002	93 547	93 547
Totaux pour la section.....			3 168 359	4 472 915
Défense				
TITRE III				
SGA. - DGSE. - DPSD. - PPE. - DSN. - DICOD. - CGA. - AP. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-01	29 nov. 2002	•	3 973
SSA. - DRM. - EMA/OIA. - SEA. - EMA/EMIA. - Outre-mer. - Fonctionnement.....	34-02	29 nov. 2002	•	532 047
Armée de terre. - Fonctionnement.....	34-04	29 nov. 2002	•	1 149
Délégation générale pour l'armement. - Fonctionnement.....	34-08	29 nov. 2002	•	647
TITRE V				
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie.....	53-71	29 nov. 2002	17 651	17 651
Equipements des armées.....	53-81	29 nov. 2002	556 067	556 067
Infrastructure.....	54-41	29 nov. 2002	41 186	41 186
Totaux pour la section.....			614 904	1 152 720

INDUSTRIE

Décret n° 2003-26 du 3 janvier 2003 modifiant le décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle

NOR : IND10200888D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 18 décembre 1988 ;

Vu la directive 92/109 du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/8/CE de la Commission du 8 février 2001 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2959/93 de la Commission du 27 octobre 1993 ;

Vu la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 18 décembre 1988 ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée par l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle, modifié par le décret n° 2001-448 du 25 mai 2001,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'annexe du décret du 5 décembre 1996 susvisé est remplacée par l'annexe ci-après :

« ANNEXE

1^{re} catégorie

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Phényl-1 propanone-2 Acide	Phénylacétone	2914.31.00
	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924.23.00
N-acétylanthranilique (*)		2932.91.00
Isosafrole (cis + trans)		2932.92.00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	2932.92.00
Pipéronal		2932.92.00
Safrole (1)		2932.94.00
Ephédrine		2939.41.00
Pseudo-éphédrine		2939.42.00
Noréphédrine		Ex 2939.49.00
Ergométrine		2939.61.00
Ergotamine		2939.62.00
Acide lysergique		2939.63.00
(*) Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.		
(1) Y compris l'huile de sassafras ex 3301.29.91 ou ex 3301.29.61.		

2^e catégorie

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Anhydride acétique		2915.24.00
Acide phénylacétique		2916.34.00

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide anthranilique		2922.43.00
Pipéridine		2933.32.00
Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.		

3^e catégorie

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806.10.00
Acide sulfurique		2807.00.10
Permanganate de potassium (*)		2841.61.00
Toluène (*)		2902.30.00 et 90
Ether éthylique (*)	Ether diéthylique	2909.11.00
Acétone (*)		2914.11.00
Méthyléthylcétone (MEK) (*)	Butanone	2914.12.00
(*) Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.		

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 16 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1993 portant attribution d'une indemnité de fonction à certains personnels administratifs de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France

NOR : EQUA0201958A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1993 modifié portant attribution d'une indemnité de fonction à certains personnels de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1993 modifié portant attribution d'une indemnité de fonction à certains personnels administratifs de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 3 bis de l'arrêté du 1^{er} décembre 1993 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 3 bis. - Le montant mensuel du supplément d'indemnité de fonction prévu à l'article 4 bis du décret du 1^{er} décembre 1993 susvisé est fixé comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2002 :

Personnels de catégorie A : 221,71 € ;

Personnels de catégorie B : 181,40 € ;

Personnels de catégorie C : 161,24 € »

Art. 2. - L'arrêté du 20 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1993 portant attribution d'une indemnité de fonction à certains personnels administratifs de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

L'ingénieur général des ponts et chaussées,
J.-P. TROADEC

Arrêté du 16 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2000 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de coordination allouée à certains personnels techniques de l'aviation civile

NOR : EQUA0201957A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2000-661 du 11 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité spéciale de coordination à certains personnels techniques de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2000 modifié fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de coordination allouée à certains personnels techniques de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2000 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le montant mensuel de l'indemnité spéciale de coordination prévue à l'article 1^{er} du décret susvisé est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2002, à 392,71 €. »

Art. 2. - L'arrêté du 9 août 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2000 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de coordination allouée à certains personnels techniques de l'aviation civile est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
J.-P. TROADEC